

PREFET DU VAR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Toulon, le 10 juin 2011

*Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Var*

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur

DGS83201101479-FC/GA-V2 (Rap)

Et

le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du Var

Gidic : P1/64.122

à

Monsieur le Préfet du Var

Objet : Rapport de l'équipe projet proposant d'approuver le PPRT généré par l'établissement Titanobel à Mazaugues.

Suite à la catastrophe d'AZF et conformément aux articles L. 515-15 et R. 515-39 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour chaque établissement soumis à Autorisation avec Servitudes (AS) susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site.

1) L'établissement et son aléa

L'établissement TITANOBEL à MAZAUGUES est un établissement classé soumis à Autorisation avec Servitudes (AS), en raison des quantités d'explosifs civils stockés sur le site. Cette classification correspond au seuil haut de la directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite SEVESO II. Du fait des dangers importants qu'il présente, cet établissement est soumis à un certain nombre de contraintes réglementaires, dont l'objectif prioritaire reste la maîtrise du risque à la source.

La société TITANOBEL a réalisé sous sa responsabilité une étude de dangers, en date du 20 juin 2002, et complétée le 22 janvier 2007 puis le 27 juillet 2007 (étude du scénario de combustion des explosifs industriels), le 8 novembre 2007 et le 21 décembre 2007 (résumé non technique 2007), pour son établissement de MAZAUGUES.

Une démarche critique d'évaluation des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) basée sur cette étude de danger a fait l'objet d'un rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2007. Cette démarche a eu pour objectif de réduire les risques à la source à un niveau aussi bas que possible et à un coût économiquement acceptable avant d'engager le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Conséquence de cette démarche critique, des mesures complémentaires ont été prescrites à l'exploitant par arrêté préfectoral du 02 avril 2008, concernant l'entretien des terrains proches et autour des dépôts, afin de réduire les risques liés à l'incendie. Ces mesures ont été reprises dans l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008.

2) L'élaboration d'un projet de PPRT

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire malgré les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre par l'exploitant, il convient de limiter/réduire l'exposition des populations aux risques, par la maîtrise de l'urbanisation.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a introduit dans le code de l'environnement un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation : les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ces PPRT vont, non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour de ces établissements, mais également de résorber les éventuelles situations difficiles héritées du passé.

2.1 - Phase d'étude technique

Pour l'établissement TITANOBEL à MAZAUGUES, la procédure officielle d'élaboration du PPRT a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription du 1^{er} juillet 2009, et prolongée jusqu'au 30 juin 2011 par arrêté préfectoral.

Le périmètre d'étude (de forme grossièrement circulaire, de rayon d'environ 1400 m) du PPRT inclut les communes de MAZAUGUES, LA CELLE, LA ROQUEBRUSSANNE et TOURVES. La procédure a débuté par une **phase d'études techniques** réalisée par la DREAL et la DDTM du Var. A partir de l'étude de dangers réalisée par TITANOBEL et objet d'un examen critique de la DREAL, cette dernière a retenu les phénomènes dangereux qui ont servi à la détermination de l'aléa selon sept niveaux allant de Très Fort 'plus' (TF +) à Faible (Fai). (seul le risque d'explosion et donc de surpression brutale est présent dans ce dossier).

La DDTM a, quant à elle, identifié les enjeux présents dans le périmètre d'étude ainsi que leur vulnérabilité. Cette étude a permis de conclure que la zone concernée par les enjeux est principalement à vocation uniquement naturelle et que les premières habitations se situent en zone d'aléa faible.

La superposition des aléas et des enjeux a permis de visualiser l'exposition de la population au risque technologique et d'obtenir le plan de zonage brut.

2.2 - Phase de stratégie

Elaboration du projet :

A partir du zonage brut, la **phase de stratégie** a abouti à fixer les principes du PPRT en s'appuyant sur des principes de la réglementation et en tenant compte des enjeux locaux.

Plusieurs réunions des POA se sont déroulées ; il en est issu un projet de PPRT (note de présentation, règlement et document graphique) qui, en particulier, tient compte des projets d'activité en zone d'aléa faible.

Les grandes lignes de ce projet sont les suivantes :

- Principe d'interdiction stricte de toute nouvelle construction a été retenu pour les zones exposées aux aléas « Très Fort 'plus' à Fort » (zone R).
- Dans la zone d'aléa « Moyen 'plus' et Moyen » (zone r1), le principe d'interdiction a également été retenu avec la possibilité de certains équipement d'infrastructures, sous certaines conditions et de pistes nécessaires à certaines activités, sous certaines conditions.
- Dans la zone d'aléa « faible » et décidée non constructible (zone r2), principe d'interdiction avec possibilité de certains équipements ou infrastructures sous certaines conditions, et de quelques aménagements permettant la construction d'installations agricoles sous certaines réserves et d'abri légers sous certaines conditions ; pour tout projet, résistance obligatoire à la surpression de 50 mbar ;
- Dans la zone d'aléa « faible » et décidée constructible (zone b), principe d'autorisation, en interdisant notamment les ERP, les établissements difficilement évacuables, les constructions de plus d'un niveau. Pour tout projet, résistance obligatoire à la surpression de 50 mbar. Pour l'existant, recommandation sur la tenue à la surpression.

Consultation du public et réunion publique

Les documents élaborés au cours des réunions des Personnes et Organismes Associés ont été mis à la disposition des riverains dans les mairies concernées. En particulier, un registre a été ouvert en mairie de MAZAUGUES afin de leur permettre d'y reporter leurs remarques pendant la période de concertation. Ces dispositifs venaient en complément de la mise à disposition, sur le site Internet de la DREAL PACA, des comptes-rendus des différentes réunions de la phase d'association.

Conformément à la procédure d'instruction, une réunion publique a été organisée. Elle s'est tenue le mardi 27 avril 2010 dans les locaux de la mairie de Mazaugues.

Le cahier d'observation ouvert en mairie de Mazaugues à partir du 27 avril 2010 a été renvoyé vers les services instructeurs début juin 2010. Il comporte :

- des observations émises par l'association UBAC Devenir de Mazaugues ;
- une lettre de l'association Mazaugues Passion, du 10 juin 2010.

Ces 2 phases de concertation ne mettent pas en évidence d'objection particulière relative au projet de PPRT, même si le public a exprimé ses inquiétudes sur les dangers de l'établissement, en raison du classement Seveso seuil haut de celui-ci. Il est même à noter que l'une des associations encourage la mise en place du PPRT.

En conclusion, les observations relevées au cours de la phase de consultation et lors de la réunion publique ne remettent pas en cause le projet de PPRT, et n'appellent pas de modification du document.

Enquête publique

Elle s'est déroulée du 21 février au 23 mars 2011 dans les communes concernées par le PPRT (Mazaugues, La Celle, La Roquebrussanne et Tourves).

3 axes de remarques du public :

- les difficultés à identifier si les risques générés par les activités du site de Titanobel avaient été considérés exhaustivement et les difficultés à comprendre les méthodes et éléments de calcul.

Avis du commissaire enquêteur :

Sans que cela ne remette en cause le projet de PPRT, le Commissaire Enquêteur estime que le rapport de présentation aurait pu apporter plus d'éléments explicatifs.

- la présence d'anciens travaux miniers à proximité du site, qui a pour effet la genèse d'interactions potentielles entre les activités industrielles du site et les vides souterrains, notamment
 - les effondrements des sites miniers ;
 - les conséquences d'une explosion sur la stabilité de ces sites.

Avis du commissaire enquêteur :

Sur le premier point, le risque a été évalué dans l'étude de dangers fournie par l'exploitant, mais n'apparaît pas dans le rapport de présentation.

Sur le deuxième point, une prochaine mise à jour de l'étude de dangers faite par l'exploitant devrait réexaminer ce risque.

- la présence de la zone b, qui correspondent à des projets en cours d'instruction, notamment une installation de stockage de déchets non-dangereux (projet refusé par le Préfet depuis) et une carrière (toujours en instruction). Ces zones sont à l'origine de plusieurs observations relatives aux ressources en eau de la zone et à la circulation routière.

Avis du commissaire enquêteur :

Ces observations ne concernant pas l'objet du PPRT, elles n'appellent pas de remarque particulière.

En conclusion, l'enquête publique a montré une opposition aux projets d'implantation d'une carrière et d'une installation de stockage de déchets non-dangereux ; ces projets sont traités par la procédure « ICPE ». Le projet de PPRT, en ce qui le concerne, n'a pas recueilli de remarques défavorables.

Avis du commissaire enquêteur

Dans son rapport du 7 avril 2011, le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de PPRT, tout en estimant souhaitable de :

- modifier le règlement :
 - o supprimer les derniers interdits de l'article 1.10.1.2 (« *vérandas et verrières, façades en vitrage extérieur collé ou vitrage extérieur accroché ainsi que les façades légères de type mur rideau, bardages et vêtements* »), préférant afficher une obligation de résultats qu'une obligation de moyens ;
 - o modifier l'alinéa 2 du 3^{ème} point de l'article 1.8.1.2 comme suit « *Ainsi, sont autorisées les pistes d'exploitation nécessaires à l'accès et à l'exploitation des activités existantes ou à venir (Titanobel ou autres)* », en ajoutant la notion d'accès ;
- par ailleurs, envisager la réalisation d'études :
 - o examiner l'opportunité d'établir un plan de prévention des risques miniers ;
 - o étudier, dans l'étude de dangers, l'effet de l'onde de choc d'une explosion d'un igloo dans le sous-sol.

Les deux premières remarques ont été intégrées dans le projet ci-joint de règlement du PPRT. Par ailleurs, la réalisation d'un plan de prévention des risques miniers ne constitue pas, à ce jour, une obligation réglementaire, et reste une possibilité (cette commune n'avait pas été identifiée au niveau régional comme une priorité pour une démarche de maîtrise de l'urbanisation vis-à-vis du risque minier). Enfin, comme énoncé ci-avant, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers réexaminera le risque sus-cité.

3) Conclusion

Ce projet de PPRT n'a pas recueilli d'opinion défavorable ; il a pris en compte les souhaits, limités, de développement de la commune, dans une zone où cela est réglementairement possible ; il maîtrise tout autre développement en dehors, dans des zones naturelles ou agricoles au POS. Les sujets d'inquiétude (projet de carrière, projet d'installation de stockage de déchets non dangereux, mine souterraine), sont traités par d'autres procédures administratives.

Nous proposons ainsi que ce PPRT soit approuvé ; vous trouverez ci-joint un projet d'arrêté préfectoral en ce sens. Il s'agira de la première approbation d'un PPRT dans le département du Var.

Pour le Directeur Régional
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Le Directeur Départemental
du Territoire et de la Mer